Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de CHARCÉ-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE (49)

n° : PDL- 2022-5948

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, présentée par le préfet du Maine-et-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 février 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 février 2022 et sa contribution en date du 22 février 2022;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 22 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par DUP du PLU de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance :

- permettre la création d'une voie nouvelle en 2x2 voies de 3,3 km par le conseil départemental du Maine-et-Loire, dite déviation des Alleuds laquelle contournera le centre-bourg des Alleuds par l'est ; elle constitue au sud le prolongement de la 2x2 voie existante et se raccordera au nord sur l'actuelle RD761 par un carrefour giratoire ;
- le projet de déviation traverse le territoire de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance au niveau du giratoire nord et de l'amorce du contournement des Alleuds en 2x2 voies ; l'aménagement sur le territoire communal comprend ainsi un giratoire à 4 branches, l'amorce du contournement des Alleuds (2x2 voies), les rétablissements aux voies latérales existantes sur ce secteur, l'assainissement pluvial inhérent au projet de déviation dont la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- le projet porte sur une emprise de 4,5 ha et sur des terrains actuellement classés en secteur agricole (A) ne permettant pas sa réalisation, ce qui implique l'évolution du règlement écrit de la zone A en son article A2 en permettant les travaux d'infrastructures routières tels que le projet de déviation des Alleuds (RD761) répondant à un but d'intérêt général ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet de contournement des Alleuds fait partie des actions prioritaires du programme d'investissements routiers du département lequel souhaite achever la mise à 2 x 2 voies de la

liaison entre Angers et Doué la Fontaine ; le projet vise à améliorer la sécurité dans la traversée du centre-bourg des Alleuds, ainsi que le cadre de vie en limitant les nuisances sonores générées par l'actuelle RD761 dans le centre-bourg et permettre également sa revitalisation ;

- le projet de contournement des Alleuds est inscrit au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers approuvé le 8 décembre 2016 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la présente procédure de mise en compatibilité s'inscrit dans la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de contournement des Alleuds qui a fait l'objet d'une étude d'impact et sur laquelle la MRAe a rendu un avis le 16 juin 2021 ;
- le projet fera également l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, d'une procédure pour défrichement et d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- le site du projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il n'intercepte pas d'éléments de la trame verte et bleue (TVB) identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers ; il est situé hors de tout périmètre de protection de monuments historiques, et de sites classés ou inscrits et ne concerne aucune zone humide ;
- le projet interfère avec des zones classées en AOC et des zones de grandes cultures céréalières ; la chambre d'agriculture s'est prononcée favorablement au projet de contournement des Alleuds, l'impact agricole du projet sera compensé par une opération de restructuration du foncier agricole (une recomposition des exploitations agricoles sera mise en place par un échange de baux ou dans le cadre d'un aménagement foncier) ; en dehors de l'emprise routière, optimisée pour éviter tout morcellement, l'intégrité des espaces agricoles sur la commune restera inchangée ;
- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) n'a pas émis d'objection contre le projet, ce dernier ayant été ajusté de manière à ne pas déstructurer l'espace viticole ;
- de façon générale le dossier présenté est assez succinct ; il renvoie aux mesures présentées par le conseil départemental dans le cadre de l'étude d'étude d'impact lié à l'aménagement du projet de déviation ; il aurait pu intégrer des éléments supplémentaires de cette dernière, et notamment de l'état initial mené dans ce cadre afin de mieux illustrer les sensibilités en présence ou encore évoquer les alternatives étudiées ;
- la modification du PLU aura une incidence positive sur la sécurité des usagers sur la commune de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance avec la mise en place du giratoire nord, le trafic routier en provenance de Brissac ne passant plus devant La Besnardière. Le projet devrait également avoir une incidence positive pour les habitations de ce lieu-dit ; les riverains du bourg des Alleuds bénéficieront du report de trafic et la réduction des nuisances sonores liées à ce dernier.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, présenté par le préfet du Maine-et-Loire, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois d'intégrer des éléments complémentaires issus de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet d'aménagement du contournement des Alleuds pour améliorer la lisibilité des enjeux en présence et leur prise en compte.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration d' utilité publique du PLU de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier mis à disposition du public.

Fait à Nantes, le 25 mars 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation
Son président,

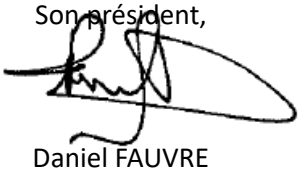

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr